



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REG FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
24 RUE FANCOIS DE SOURDIS

2E ETAGE - B.P. 908
33060 BORDEAUX CEDEX

TÉLÉPHONE : 05 56 90 76 00

MÉL. : drfp33.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION REG FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 RUE FANCOIS DE SOURDIS
2E ETAGE - B.P. 908
33060 BORDEAUX CEDEX

CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE
L'HORIZON - LÈGE CAP-FERRET
M. Frédéric COLLEDANI, président de
l'association
27 RUE DES LILAS
33950 LÈGE-CAP-FERRET

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Céline OLLIVIER

Téléphone : 05 24 73 33 53

Réf. : Rescrit Dons Association - L 80 C - 2017-112

BORDEAUX, le 17 juillet 2017

Objet : Votre demande de rescrit au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales
Affaire suivie par Mme Hélène ARSONNEAUD, trésorière de l'association.

Monsieur,

Par courrier reçu le 2 mai 2017, vous avez voulu vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), que l'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON - LÈGE CAP-FERRET remplit les conditions légales pour établir des reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Vous avez transmis les éléments suivants à l'appui de votre demande : les statuts datés du 12 février 2017, un plan budgétaire prévisionnel pour 2017, 2018 et 2019 le récépissé de déclaration de création de l'association en préfecture, la publication au Journal Officiel et l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE.

L'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON - LÈGE CAP-FERRET (siège : 27 rue des lilas, 33950 Lège-Cap-Ferret) constituée selon le régime défini par la loi du 1er juillet 1901, a fait l'objet d'une déclaration originelle en Préfecture le 16 février 2017, déclaration publiée au Journal Officiel du 4 mars 2017.

L'association se compose actuellement de 11 membres adhérents. Elle est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S), organisme de sécurité civile, fondé en 1899, reconnue d'utilité publique, fédération sportive agréée, délégataire du Ministère chargé des Sports.

L'objet de l'association est fixé par l'article 5 de ses statuts :

« diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du sauvetage, du secourisme et des missions de sécurité civile ».

Votre demande appelle de ma part la réponse suivante.

La situation décrite met en jeu les dispositions applicables aux dons consentis par les particuliers ou les entreprises aux organismes sans but lucratif, dont font partie les associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Les principes et règles en sont notamment fixés par les articles 200 et 238 bis du CGI commentés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10 et BOI IR-RICI 250-10-20-10).

S'agissant des dons consentis par les particuliers et les entreprises, les articles 200-1-b et 238 bis-1-a et du CGI disposent qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt respectivement égale à 66 % du montant dans la limite de 20 % du revenu imposable et à 60 % du montant pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, les dons et versements y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B et par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...). Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes. »

Ainsi, le bénéfice des avantages fiscaux prévus est notamment subordonné au fait que l'organisme considéré présente l'un de ces caractères limitativement énumérés, et qu'il soit d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

S'agissant de la gestion de l'association, l'article 261-7-1° du CGI précise que la gestion d'un organisme est qualifiée de désintéressée lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Il ressort de l'examen des informations et documents communiqués que la gestion de l'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET peut être qualifiée de désintéressée au sens de l'article 261-7-1° du CGI, dès lors que les dirigeants (membres du conseil d'administration) sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération ou indemnités à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette absence de rémunération ainsi que le bénévolat des membres dirigeants ne sont toutefois pas mentionnés dans les statuts.

Je vous précise que la doctrine administrative prévoit, sous certaines conditions, qu'un organisme puisse rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion. Ainsi le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne sera pas remis en cause si la

rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Par ailleurs, le fait que l'organisme recourt à une main-d'œuvre salariée ne remet pas en cause la gestion désintéressée. Cela étant, les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

Au cas particulier, l'association ne dispose à ce jour d'aucun salarié. Vous avez précisé que l'embauche d'un salarié est prévu pour l'école de sauvetage côtier et de secourisme ouverte uniquement en juillet et août, à compter de 2018.

Par ailleurs, l'article 13 des statuts de l'association précise que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

J'attire votre attention sur le fait que la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Enfin, les clauses de dissolution et de dévolution des biens de l'association (articles 17 et 18 des statuts) sont expressément conforme aux dispositions et exigences de la loi du 1er juillet 1901 (article 9), du décret du 16 août 1901 et de l'article 261-7-1° du CGI.

Par conséquent, sous réserve du respect des conditions précitées et compte tenu des informations transmises, la gestion de l'association présente un caractère désintéressé.

Il est souligné que l'association, de création récente (février 2017), n'a pas aujourd'hui réellement mis en œuvre l'ensemble de son activité, n'en a pas déterminé l'ensemble de ses modalités, et n'a pu en constater les résultats.

Dans le cadre de son objet statutaire, et selon les informations communiquées, son activité doit consister, dès 2018, en la pratique sportive et l'entraînement au sauvetage côtier et au secourisme de façon permanente tout au long de l'année, dans le cadre des règlements établis par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S).

L'association a pour objectif l'organisation de formations et la préparation des diplômes de secourisme (PSE et PSE2) et de surveillance de baignade (BNSSA), la sensibilisation au secours aux personnes, à l'assistance à autrui, à l'entraide, à la solidarité, à l'éducation citoyenne et morale, au sens des responsabilités et du devoir, à la protection de la santé publique, à la sécurité des personnes en milieu aquatique, à la protection de l'environnement.

Elle assurera la gestion d'une école de sauvetage côtier et de secourisme durant les mois de juillet et août chaque année à compter de l'été 2018.

Occasionnellement, elle organisera des manifestations et des compétitions de sauvetage côtier.

L'association exerce son activité sur la plage de l'Horizon Océan et les plages du bassin d'Arcachon et la piscine d'Andernos.

L'association est ouverte à tout public (enfants et adultes) sans autre condition que le règlement de la cotisation annuelle du club et de la licence sportive pour la participation aux entraînements (Club Hiver, Club Été, École) et compétitions.

Le montant de la licence sportive est de 15 € reversée ensuite à la fédération. Les cotisations des adhérents varient entre 30 € et 225 € selon l'activité proposée et la durée (1 mois, 2 mois...). Les tarifs concernant l'école de sauvetage varie entre 65 €/semaine et 125 €/ semaine.

Le plan budgétaire prévisionnel transmis pour 2017 fait apparaître un montant de recettes attendues de 4 800 € (hors activité école mise en place en 2018), constituées des cotisations et licences sportives des adhérents. En 2018, les recettes attendues s'élèvent à 20 675 €, constituées des recettes de l'École de sauvetage côtier (41%), des cotisations et licences (50%) et de recettes diverses.

L'association ne met en œuvre aucun moyen de promotion spécifique. Elle ne dispose pas de site Internet. Aucun budget n'est alloué à la publicité.

Il ressort de l'ensemble des informations communiquées que les activités développées et projetées par l'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET à titre principal (pratique sportive et entraînement au sauvetage côtier et au secourisme), et ses conditions d'exercice ne présentent pas une nature concurrentielle et lucrative, tant au regard du produit proposé, du public visé, que du prix pratiqué qui ne concurrence pas directement des entreprises commerciales.

En revanche, l'activité de formation délivrée notamment au sein de l'école de sauvetage est en principe concurrentielle, dès lors qu'elle est réalisée dans des conditions similaires à celles proposées par des entreprises. Cette activité semble toutefois pouvoir être considérée comme accessoire au regard de l'objectif et de l'activité principale de l'association.

Je vous précise à cet effet que sont exonérées des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés (IS) de droit commun, cotisation économique territoriale (CET) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA)) les associations loi de 1901 ayant une activité lucrative, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la gestion de l'association est désintéressée,
- les activités lucratives (y compris les manifestations de bienfaisance ou de soutien au-delà de la 6e annuelle) y sont accessoires, c'est-à-dire marginales par rapport aux activités non lucratives,
- le montant cumulé des recettes correspondantes ne dépasse pas 61 145 euros sur une même année civile pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 en matière d'IS et de TVA et pour l'année 2016 en matière de CET.

À défaut, l'ensemble des activités est imposable aux impôts commerciaux. Cependant si ces activités lucratives ne sont pas prépondérantes, l'organisme peut, sous certaines conditions, constituer, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, un secteur dit « lucratif ». L'imposition à l'impôt sur les sociétés de droit commun porte alors sur ce seul secteur (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10).

En conséquence, l'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET, qui présente une gestion désintéressée et exerce une activité non lucrative, constitue un organisme d'intérêt général et n'est pas imposable aux impôts commerciaux.

Par ailleurs, l'association, en œuvrant pour le développement d'une activité potentiellement accessible à tout public sans restriction, ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, au regard des critères tenant au caractère de son action, le caractère sportif est reconnu pour les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment, les clubs

sportifs amateurs) en développant notamment une situation motrice, un système de règles, un affrontement compétitif et un cadre institutionnel.

Ainsi, en ayant pour vocation de promouvoir la pratique d'un sport non professionnel (sauvetage sportif) et de permettre l'accès potentiel et sans restriction de tout public à cette pratique sportive amateur, l'association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET exerce une activité qui revêt un caractère sportif conforme aux articles 200 et 238 bis du CGI, au sens qui en est donné par la doctrine administrative.

Il est à noter que n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes dont l'activité concerne la pratique ou le développement du sport professionnel, qui est lucrative par nature.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'activité de l'Association CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET est éligible aux dispositions prévues dans le cadre du mécénat par les articles 200 et 238 bis du CGI et les dons qu'elle reçoit peuvent donner lieu à l'établissement de reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises conformes au modèle joint à la présente (et accessible sur le site www.impôts.gouv.fr, formulaire cerfa n°11580*03).

Il est rappelé que le terme de « don » implique l'absence de toute contrepartie au bénéfice du donateur. À ce titre, notamment :

– Ni les cotisations, ni les participations financières donnant accès aux activités de l'association ne sont éligibles à la réduction d'impôt, dès lors que leur versement ouvre droit au bénéfice de leur auteur à une contrepartie.

– S'agissant de versements qui seraient effectués par une entreprise au profit d'un organisme visé à l'article 238 bis CGI, ils peuvent ouvrir droit aux mesures prévues en faveur du mécénat même si le nom de cette entreprise est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, à condition toutefois que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme se limite à la mention du nom du donateur, quel que soit le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire. Dans le cas contraire, des prestations publicitaires réalisées par un organisme bénéficiaire, au profit d'une entreprise versante, ne constituent pas des dons déductibles admis dans le cadre du mécénat, mais des prestations de nature lucrative, qui relèvent pour la partie versante des dispositions fiscales relatives au parrainage.

Toute délivrance serait passible de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du CGI, égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les documents.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,

L'inspectrice des Finances Publiques,

Céline OLLIVIER



à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- ☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature